



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **0000935**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

MPC SAS
avenue Kléber 112
75116 PARIS

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : Chlore Granules
Adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Chlore Granules. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 2, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Cet produit est identique à ACL 60 (3879B).

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

| | | |
|--|---|--|
| Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 3302B (wijziging etikettering).doc | | |
| Personne de contact: Lucrèce Louis | http://www.environment.fgov.be | |
| E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be | | |
| Tel: 02/524.95.832C36/25 | | |
| Bureau: | | |



ACTE D'AUTORISATION
(Modification de l'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 01/08/2002

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Chlore Granules est autorisé, en vertu de l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 2, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Cet produit est identique à ACL 60 (3879B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

MPC SAS
avenue Kléber 112
75116 Paris
France

Numéro de téléphone : 0049 89 85701 260 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Chlore Granules

- Numéro d'autorisation: 3302B

- But visé par l'emploi du produit: Algicide et bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: granule



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Natrium du troclosene (CAS 2893-78-9) : 97 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 2 Uniquement autorisé comme algicide et bactéricide pour le traitement et le nettoyage des eaux de piscines privées.

- Autres indications :

| | |
|---------|---|
| N | Dangereux pour l'environnement (+ symbole) |
| O | Comburant (+ symbole) |
| Xn | Nocif (+ symbole) |
| R 08 | Favorise l'inflammation des matières combustibles |
| R 22 | Nocif en cas d'ingestion |
| R 31 | Au contact d'un acide dégage un gaz toxique |
| R 36/37 | Irritant pour les yeux et les voies respiratoires |
| R 50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |
| S 02 | Conserver hors de la portée des enfants |
| S 08 | Conserver le récipient à l'abri de l'humidité |
| S 26 | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste |
| S 41 | En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées |
| S 46 | En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette |
| S 60 | Éliminer le produit et/ou son récipient comme un déchet dangereux |
| S 61 | Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité. |
| | Ne jamais mélanger à d'autres produits chimiques |
| | Pour tout renseignement complémentaires, adressez-vous à votre distributeur local |
| | Centre Antipoison : 070/245.245 |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Ajuster le pH de l'eau entre 7,0 et 7,4. S'assurer que la filtration est en fonctionnement. Ouvrir et manipuler Chlore Granulés de préférence à l'extérieur mais à l'abri du vent. Diluer les granulés dans un seau d'eau et répandre la solution sur toute la surface de la piscine. Ne jamais ajouter directement l'eau au produit. Une mesurette de 25 grammes se trouve à l'intérieur de l'emballage.

Pour un traitement choc (eau trouble ou verte), ajouter 3 mesures par 10 m³ d'eau. Pour un entretien normal, ajouter tous les 2 jours et le soir de préférence, 1 mesure par 10 m³ d'eau. Contrôler régulièrement le taux de chlore ; la valeur recommandée se



situé entre 1 et 2 mg par litre d'eau de piscine (soit 1 à 2 ppm). Après avoir ajouté le produit, contrôler le taux de chlore et d'acide cyanurique avant de réutiliser la piscine. Ne pas utiliser la piscine avant que le taux de chlore ne se trouve en-dessous de 2 ppm (*). La teneur maximale en acide cyanurique ne peut dépasser 71 ppm (70 mg/l). Le dosage dépend de la température et de la fréquentation de la piscine. (*) Des trousse d'analyse pour le contrôle du pH, du chlore et de l'acide cyanurique sont disponibles chez votre distributeur.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation

§5. Classification du produit:

N : Dangereux pour l'environnement
O : Comburant
Xn : Nocif
Pas classé

Bruxelles, autorisé le 20/02/2003
Modifié le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.